

A R R Ê T É

DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DES TERRAINS EXPOSES
A UN RISQUE D'INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE : B E T E T E

LE PREFET, Commissaire de la République du Département de la Creuse ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-3 à R 11-13 ;

VU l'avis des services consultés ;

l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
en date du 8 AOUT 1983

l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 22 SEPTEMBRE 1983

l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie
en date du 29 SEPTEMBRE 1983

l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en
date du 30 AOUT 1983

l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
en date du 17 AOUT 1983

l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
en date du 18 AOUT 1983

VU l'arrêté en date du 17 NOVEMBRE 1983 prescrivant la mise à l'enquête
publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque d'inon-
dation sur le territoire de la commune de BETETE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 DECEMBRE 1983
au 13 JANVIER 1984 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de BETETE
en date du 28 MARS 1984,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en date du
21 JUIN 1984 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels les constructions sont interdites à l'exception de l'extension mesurée des lotissements existants du fait de leur exposition à un risque d'inondation.

A R R Ê T E

Article 1er - L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme est applicable sur le territoire de la commune de BETETE sur les terrains délimités et figurés par une trame sur les plans au 1/5000° annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur des périmètres ^{ainsi} délimités toute construction sera interdite. Toutefois,, les extensions mesurées de bâtiments existants peuvent être autorisées.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- 1°) au maire de la commune de BETETE,
- 2°) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 3°) au Directeur Départemental de l'Agriculture,

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que le plan à lui annexé, seront tenus à la disposition du public :

- 1°) à la mairie de BETETE,
- 2°) dans les bureaux de la Préfecture de la Creuse,
- 3°) dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Creuse,
M. le Maire de la commune de BETETE.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

FAIT A GUERET, le 8 AOUT 1984

P/LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL,

SIGNE Gérard MOISSELIN

POUR AMPLIATION,
LE CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF,




René PRUCHON